

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 13 juin 2008 ;

vu la modification de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS), du 24 juin 2009;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Conformément à l'article 7b, alinéa 1, de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), dans sa teneur du 24 juin 2009, la participation cantonale aux soins aigus et de transition pour les habitants du canton de Neuchâtel est fixée à 55%.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2010 et échoit le 31 décembre 2010.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 28 septembre 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière,</i>
J. STUDER	M. ENGHEBEN